



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGEON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 8 juin.

Le vendeur non payé, en faveur duquel la revendication est prononcée, doit-il préalablement rembourser les avances des commissionnaires? (Rés. aff.)

Le privilège accordé au commissionnaire par l'art. 93 du Code de commerce, peut-il être exercé sur des marchandises qui ne lui ont pas été directement expédiées par les vendeurs? (Rés. aff.)

Le montant de l'assurance que le failli a fait faire des marchandises revendiquées, appartient-il à la masse du failli, et non au revendiquant seul? (Rés. aff.)

Les deux premières questions se sont présentées dans deux pourvois; nous rapportons le second, qui contient en outre la troisième.

La maison Auriol, de Cette, d'après l'ordre qui lui en avait été donné par le sieur Godefroy, expédia pour Dunkerque 10 pipes d'esprit 316.

La facture et le connaissement furent transmis par le sieur Godefroy à la maison Morel, avec ordre de faire assurer les marchandises et de les vendre pour son compte.

Plus tard, une avance fut faite à Godefroy par Morel. Le navire à bord duquel étaient les pipes dont il s'agit échoua sur les côtes d'Angleterre; une partie du chargement fut sauvée et transportée à Dunkerque.

Godefroy tomba en faillite. La maison Auriol revendiqua les marchandises sauvées, et prétendit exercer le même droit sur le montant de l'assurance.

Le 12 avril 1828, la Cour de Douai rendit un arrêt contenant en substance ce qui suit :

« Attendu que les marchandises étaient encore en route; que le prix n'en a pas été payé; qu'en conséquence il y a lieu à revendication;

« Attendu que la revendication ne peut s'exercer que sur les droits acquis à des tiers, parmi lesquels il faut ranger le privilège du commissionnaire, lequel a pu être établi, et l'a été, en effet, au profit du sieur Morel;

« Attendu que les marchandises sauvées et livrées en réalité peuvent seules être l'objet de la revendication, et qu'elle ne peut s'exercer sur le prix de l'assurance;

« Ordonne qu'après le paiement des sommes dues pour les causes exprimées en l'art. 579 du Code de commerce, et le remboursement des avances faites à Godefroy par la maison Morel, ce qui reste des dix pipes esprit 316 sera remis à la maison Auriol. »

Cette dernière s'est pourvue en cassation.

M^e Roger a fait valoir les moyens suivants :

1^o Violation de l'art. 577 du Code de commerce, et fausse application de l'art. 579 du même Code. La vente est un contrat synallagmatique qui n'a d'existence que sous la condition résolutoire que chacune des parties remplira les obligations qui lui sont imposées. L'acheteur doit payer; s'il ne paie point, l'obligation principale du contrat n'est point remplie; la condition résolutoire produit son effet; le contrat est résolu, anéanti; les parties sont remises au même et semblable état; le vendeur reprend la chose vendue; elle n'a jamais cessé de lui appartenir. Il résulte de ce principe que l'acheteur n'a jamais pu valablement exercer aucun droit de propriétaire sur la marchandise revendiquée; il n'a donc pu lui-même en conférer aucun; c'est donc à tort que la Cour de Douai a maintenu un prétendu privilège de commissionnaire sur les pipes de 316, dont elle accordait en même temps la revendication.

2^o Fausse application des art. 93 et 94 du Code de commerce. Le premier de ces articles exige deux conditions pour que les avances d'un commissionnaire puissent produire un privilège en sa faveur. Il faut premièrement que les marchandises lui aient été expédiées d'une autre place; deuxièmement, qu'il constate cette expédition par un connaissement ou lettre de voiture. Or, que l'on consulte tous les dictionnaires, on verra qu'expédier, c'est envoyer à quelqu'un; en exigeant donc que les marchandises soient expédiées au commissionnaire, la loi veut qu'on les lui ait envoyées d'une autre place que celle où il se trouve. Dans l'espèce, le contraire est constaté par l'arrêt lui-même; il est certain que les marchandises ont été envoyées de Cette, par le vendeur, à Godefroy, l'acheteur; celui-ci en a passé le connaissement à l'ordre de Morel; il est donc évident qu'il n'y a pas eu expédition directe à ce dernier.

3^o Violation des art. 577 et 579 du Code de commerce. Aux termes du second de ces articles le revendiquant doit rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission ou assurance, et payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées. Si la loi met les frais d'assurance à la charge du revendiquant, c'est parce qu'il profite de l'assurance; c'est parce que l'effet de ce contrat est tout pour lui; c'est la conséquence de l'effet rétroactif que produit la rescision de la vente. Si l'acheteur a fait assurer, il ne l'a pu pour son propre compte, parce qu'on ne

peut faire assurer la chose d'autrui qu'autant qu'on y a un intérêt direct; il n'a donc agi dans l'espèce, que comme *negotiorum gestor*, il a été le mandataire du vendeur, et dès lors le montant tout entier de l'assurance doit revenir à celui-ci.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que si l'art. 370 du Code de commerce donne au vendeur non payé le droit de revendiquer sa marchandise, dans des cas déterminés, d'une autre part, l'art. 93 du même Code accorde un privilège au commissionnaire pour ses avances; que dans l'espèce, le sieur Morel avait reçu l'ordre de recevoir, de faire assurer et de vendre; qu'il avait, en conséquence, été constitué commissionnaire; que c'est en cette qualité qu'il a fait des avances à Godefroy, et que dès lors il a dû exercer un privilège sur les marchandises à l'égard desquelles il était consignataire;

Attendu que le droit de revendication est exceptionnel; qu'il doit être restreint dans les bornes qui ont été tracées à son exercice; que, dans l'espèce, les circonstances exigées par la loi ne peuvent se rencontrer à l'égard de marchandises détruites, anéanties, et qu'on peut retrouver en nature;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 23, 30 mai et 6 juin.

Les commissaires-priseurs doivent-ils verser dans leur bourse commune, outre la moitié des droits fixes, la moitié des honoraires et droits proportionnels, même dans les ventes faites à terme? (Rés. aff.)

Une cause qui a excité beaucoup de rumeur parmi les commissaires-priseurs de Troyes, mais qui n'intéresse pas moins cette classe d'officiers ministériels dans les autres villes du royaume, a occupé la Cour pendant plusieurs audiences.

Trois commissaires-priseurs existent dans le chef-lieu du département de l'Aube. M. Deseins-Loyez, le plus occupé des trois, était loin de se refuser à faire participer ses confrères, selon les réglemens, à la moitié des droits fixes; mais il prétendait conserver pour lui seul tous les droits proportionnels, surtout quand il s'agissait de ventes à terme dont il était responsable envers les parties, quoique ses diligences pour se faire payer par les acheteurs le prix des marchandises vendues aux enchères publiques, ne fussent pas toujours suivies de succès. Il prétendait aussi soustraire à la masse commune les sommes reçues à titre d'honoraires.

Le Tribunal de Troyes a fait une distinction entre les ventes au comptant et les ventes à terme, et a déclaré que M. Deseins-Loyez ne devait verser dans la bourse commune des commissaires-priseurs que les sommes par lui reçues dans les adjudications payées en deniers comptants.

M^e Barthe, au nom des sieurs Crou et Brulé, confrères de M. Deseins-Loyez, appelans, a repoussé cette distinction comme ne reposant sur les termes d'aucun des réglemens qui concernent leur profession.

M^e Parquin, avocat de M. Deseins-Loyez, intimé, a répondu que les commissaires-priseurs n'ayant pas toujours la possibilité de se faire payer incontinent par les personnes, qui couvrent les enchères, le prix des choses vendues, n'en étaient pas moins responsables vis-à-vis de leurs clients de la rentrée des sommes. Il en est résulté pour le sieur Deseins-Loyez des pertes souvent considérables; il le prouve en mettant sous les yeux de la Cour plusieurs dossiers qui établissent des condamnations infructueusement obtenues par lui contre divers enchérisseurs pour des sommes montant ensemble à 15,000 fr. Il n'est pas juste qu'avant à supporter de pareilles pertes, il soit obligé encore de tirer de sa poche une somme équivalente à la moitié des honoraires qu'il n'a pas touchés, pour en faire profiter ses confrères, lorsque ceux-ci sont restés dans l'inaction et n'ont couru aucun risque.

La Cour a prononcé conformément aux conclusions de M. de Vaufrélaud, avocat-général. Considérant que les ventes à terme sont interdites aux commissaires-priseurs, qui ne peuvent procéder qu'à des adjudications au comptant, et considérant en outre que ces officiers ne pouvant rien recevoir qu'à raison de leurs fonctions, aucune distinction n'est à faire dans l'accomplissement de leur obligation de verser une partie des droits à la bourse commune de leur profession, elle a infirmé la sentence, et condamné le sieur Deseins-Loyez à tenir compte aux sieurs Crou et Brulé, ses confrères, de la moitié de toutes les sommes par lui perçues à titre de droits et honoraires, sans aucune distinction.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 26 mai et 3 juin.

MM. Thayer et Allaux contre M. le préfet de la Seine.—Projet de prolongement de la rue Vivienne jusqu'au boulevard Montmartre.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M. Thayer, a exposé les faits suivans :

« Par un bail authentique du 1^{er} avril 1825, M. Thayer loua à M. Allaux, pour neuf ans, et moyennant 16,000 fr. de loyer, un terrain sur lequel celui-ci comptait établir son *Néorama*; ce terrain dépendant de l'*Hôtel Montmorency* renfermait la rotonde du *Panorama de Rome*, que M. Thayer eut à faire abattre, ainsi que quelques autres constructions; il fallut en outre indemniser le locataire pour obtenir sans délai la boutique qui devait offrir une entrée sur le boulevard. M. Allaux commença ses constructions; mais, le 21 mai 1825, le préfet fit sommation de cesser tous les travaux, d'après l'ordonnance du Roi du 16 juin 1824, qui destinait une portion de ce terrain au prolongement de la rue Vivienne jusqu'au boulevard. Le préfet se pourvut auprès du conseil de préfecture pour faire ordonner définitivement cette cessation de travaux; un mémoire fut présenté à ce Tribunal, par M. Lucas Montigny, chef de la 2^e division à la Préfecture, agissant au nom de l'administration. On y demanda que, vu la grande utilité de la rue projetée, on fesse cesser les travaux, et en même temps on y prend l'engagement formel d'acheter immédiatement à M. Thayer le terrain destiné à la rue, sauf les droits qui résulteraient pour l'administration d'une clause du procès-verbal d'adjudication de l'*Hôtel Montmorency*.

« Le conseil de préfecture, déterminé sans doute par l'engagement formel pris envers M. Thayer, d'acheter immédiatement son terrain, obtempéra à la demande du préfet, et celui-ci fit signifier à M. Thayer une décision en date du 28 juin 1825, laquelle ordonne bien la cessation des travaux; mais renvoie les sieurs Allaux et Thayer à se pourvoir ainsi qu'ils avisent pour faire régler l'indemnité qui leur est due. »

Cependant M. Allaux assigne M. Thayer pour obtenir la résiliation de son bail, et de plus des dommages-intérêts considérables. M. Thayer assigne à son tour M. le préfet en garantie, et en outre pour se voir condamner à lui payer l'indemnité qui lui était due, à raison de la prise de possession qu'on avait faite de son terrain, indemnité que, du reste, l'administration lui avait offerte formellement le 30 mai, ainsi que nous venons de le voir.

« M. le préfet, qui voulait bien empêcher qu'on construisit sur le terrain, mais qui ne voulait pas être forcé de l'acheter, proposa un déclinatoire, et soutint que l'affaire devait être renvoyée au conseil de préfecture, pour qu'il procédât à l'interprétation d'une clause qui se trouvait dans le procès-verbal de vente du domaine national de Montmorency, et en vertu de laquelle il soutenait que l'acquéreur devait souffrir sans indemnité le percement de la rue Vivienne.

« Cette clause était ainsi conçue : « L'adjudicataire sera tenu, quand il en sera requis et sans indemnité, de se conformer aux alignemens arrêtés par la commission des travaux publics. »

« Le Tribunal de première instance, repoussant le système du préfet, déclara que la clause étant claire et précise, n'avait pas besoin d'interprétation; que le mot *alignement* se rapportait à des rues déjà existantes, et non à un percement de rue nouvelle prenant plus de deux cents toises sur la propriété : en conséquence, par jugement du 1^{er} avril 1826, le bail fut résilié, et des experts furent nommés pour estimer, conformément à la loi de 1810, les indemnités dues tant au propriétaire dépossédé qu'à son locataire.

« M. le préfet fit appel. M. Jaubert, avocat-général, conclut en faveur de M. Thayer; mais la Cour rendit un arrêt de partage. Ce partage allait être vidé lorsque M. le préfet, qui n'aurait pas bien de l'arrêt à intervenir, a recouru à un conflit (1). Il fallait bien trois mois pour obtenir une décision du Conseil d'Etat, et le 16 janvier 1828 une ordonnance du Roi, admettant avec le préfet, que déclarer qu'un acte était clair, c'était l'interpréter, cassa le jugement et renvoya les parties en interprétation préalable devant le conseil de préfecture. M. Thayer pré-

(1) Ce conflit, élevé 18 mois après le jugement, n'a précédé que de peu de jours l'ordonnance du Roi, qui défend d'élever des conflits après plus d'un mois expiré depuis le jour du jugement. Cet arrêté de conflit mérite d'ailleurs de fixer l'attention, en ce qu'il proclame l'incompétence du Tribunal non seulement sous le rapport de l'interprétation de l'acte de vente nationale, mais encore sur la question d'indemnité elle-même, et cela en se fondant, dans son troisième considérant, sur la décision du conseil de préfecture, du 28 juin 1825, qui, suivant l'arrêté de conflit, loin de reconnaître aux sieurs Allaux et Thayer le droit de réclamer une indemnité, les aurait condamnés à l'amende, tandis qu'au contraire il est de fait que cette décision du 26 juin ne dit pas un mot de l'amende, et reconnaît formellement que ces Messieurs peuvent avoir une indemnité à réclamer.

sent au plus vite son mémoire introductif d'instance; mais il faut savoir que, quand on a une affaire au conseil de préfecture, c'est du préfet que dépend l'envoi de l'affaire au conseil, et que s'il lui plaisait de la garder indéfiniment, le conseil n'aurait aucun moyen d'en obtenir connaissance. M. Thayer s'est donc trouvé très heureux quand, après quatre mois et demi de sollicitations renouvelées tous les trois ou quatre jours, il vit que les bureaux de M. le préfet avaient enfin achevé une réponse en dix pages à son mémoire, et qu'ils permettaient au conseil de préfecture de prendre connaissance de la cause. La décision ne se fit pas attendre long-temps, et le 24 juillet 1828 le conseil reconnut que, conformément au procès-verbal d'adjudication, M. Thayer n'était pas tenu de livrer sans indemnité le terrain nécessaire au percement de la rue Vivienne.

Alors le préfet demanda un arrangement amiable; après tous les délais inséparables chez nous des affaires qui se traitent dans les bureaux, l'administration fit des offres à M. Thayer; celui-ci les accepta, et il n'y avait plus de difficultés que sur l'époque à laquelle partiraient les intérêts, lorsque la ville de Paris déclara, par l'organe de son conseil municipal, qu'elle ne voulait pas faire la rue, et invita le préfet à demander le rapport de l'ordonnance qui en prescrit le percement. M. Thayer est donc forcé de recommencer devant les Tribunaux son instance, qui se trouve au même point qu'en 1825; il redemanda à la 1^{re} chambre de renouveler le jugement rendu par elle le 1^{er} avril 1826, jugement qui n'a été annulé que pour avoir interprété l'acte de vente dans le sens qu'il l'a été deux ans après par le conseil de préfecture. Il demande qu'on lui achète son terrain, car la délibération du conseil municipal par laquelle on renonce à la rue, ne lui a jamais été notifiée officiellement; d'ailleurs le préfet, loin de s'y conformer, depuis trois mois qu'elle est rendue, n'a fait aucune démarche auprès du ministère pour obtenir le rapport de l'ordonnance. M. Thayer réclame, outre le prix de son terrain, des dommages-intérêts pour le tort qu'il éprouve depuis quatre ans, tant parce qu'il n'a pas pu toucher le prix du bail fait à Allaux, que parce que l'hôtel de Montmorency lui-même, menacé de démolition, est demeuré improductif.

M^e Alexis de Jussieu a porté la parole dans le même sens pour M. Allaux, qui devait être aussi compris dans l'arrangement entre le préfet et M. Thayer. Il demande à être indemnisé soit par l'un, soit par l'autre, des pertes qu'il a éprouvées; il les évalue à 120,000 fr., et les fait consister, d'une part, dans le tort immense qui résulte pour lui d'avoir son établissement rue Saint-Fiacre au lieu de le voir sur le boulevard Montmartre, et, d'une autre, dans les déboursés qu'il a eu à faire tant pour le bail que pour les constructions que le préfet l'a empêché d'achever.

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, prend la parole en ces termes pour M. le préfet de la Seine :

« Savoir quelle est la question d'un procès, l'avoir traitée verbalement et par écrit, et n'en pas dire un mot dans la plaidoirie, c'est porter sur cette question un jugement peu favorable aux intérêts qu'on défend, et c'est ce qu'ont fait les deux adversaires que je viens combattre aujourd'hui.

L'alignement si nécessaire à l'embellissement comme à la sûreté de nos villes, a deux effets lorsqu'il est connu des citoyens : le premier est d'empêcher le propriétaire de bâtir sur le terrain qui est soumis à l'alignement, le second est que le propriétaire doit être indemnisé. Mais ce droit à l'indemnité, droit que nous nous plaignons à reconnaître, est assujéti comme tout autre à de certaines formes importantes aussi, et que l'intérêt public ne permet pas de négliger. Ainsi un propriétaire dont le terrain est soumis à l'alignement veut-il bâtir, ou bien se clore, ou bien seulement connaître exactement ce qui peut lui être enlevé, il doit adresser à M. le préfet une demande d'alignement; le préfet renvoie la demande au commissaire-voyer, qui fait son rapport; sur ce rapport intervient un arrêté d'alignement par le préfet, et enfin le commissaire-voyer dresse un procès-verbal de récolement dans lequel il déclare que telle portion doit être abandonnée à la voie publique, et que le propriétaire doit être indemnisé. Ce n'est qu'après ces formalités indispensables que l'indemnité peut être appréciée, d'abord à l'amiable, s'il est possible, sinon par les Tribunaux.

Cela posé, un propriétaire soumis à l'alignement, qui a voulu bâtir, et qui en a été empêché, peut-il, sans aucun préliminaire, venir devant vous demander le prix du terrain dont la contenance n'est pas encore connue, et ne peut l'être que par le procès-verbal du commissaire-voyer? Telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer, question bien connue de nos adversaires, la même que vous avez jugée l'année dernière dans l'affaire Lacan, et sur laquelle pourtant on n'a pas tenté de s'expliquer.

Ici M^e Louault expose qu'en 1824 le palais de la Bourse étant achevé, et l'alignement des rues voisines étant devenu nécessaire, une ordonnance fut rendue à la date du 6 juin, qui annonça le prolongement de la rue Vivienne jusqu'au boulevard Montmartre; que depuis long-temps ce projet était connu; qu'il reçut une nouvelle publicité par l'affiche de l'ordonnance; que cependant M. Thayer, propriétaire du jardin de l'hôtel Montmorency, que devait envahir la rue Vivienne prolongée, fit, en avril 1825, des fouilles pour construire sur le terrain même qui devait être compris dans la voie publique; que sur l'opposition qui lui fut dévouée intervint une décision du conseil de préfecture, qui ordonna la cessation des travaux et la destruction de ce qui était commencé; qu'au lieu de demander un alignement, M. Thayer intenta directement, devant le Tribunal de la Seine, une action en indemnité; que la Ville, qui avait la prétention de s'emparer gratuitement du terrain dont elle avait besoin, en vertu d'une clause du contrat d'adjudication nationale de l'hôtel Montmorency, proposa un déclinatoire fondé sur ce que l'interprétation des adjudications nationales appartient à l'administration; que le Tribunal rejeta ce déclinatoire; que, sur arrêt de partage intervenu à la Cour, le préfet éleva un conflit; que ce conflit fut approuvé par le Conseil-d'Etat, et qu'enfin le conseil de préfecture, saisi

de la question d'interprétation, donna gain de cause à M. Thayer, et le renvoya à se pourvoir pour faire fixer l'indemnité.

« Quel parti devait prendre alors M. Thayer, continue M^e Louault? La ville de Paris ne s'était pas contentée d'opposer le déclinatoire devant l'autorité judiciaire; elle avait aussi, et subsidiairement, opposé à M. Thayer une fin de non recevoir résultant de ce que la demande d'alignement devait nécessairement précéder toute action judiciaire, et de ce que cette demande n'avait pas été faite. M. Thayer était averti; on devait supposer que, pour cette fois, il se conformerait à la loi : il n'en tint compte, et, procédant encore comme devant, il assigna M. le préfet devant vous.

Cependant M. le préfet, qui ne peut disposer à son gré des fonds de la ville de Paris, s'adresse au conseil municipal, lui fait part des propositions de M. Thayer, qui voulait vendre son terrain 450,000 fr., et lui demande son avis. Il existe dans la ville de Paris une foule de projets d'alignement; s'il fallait les exécuter tous, un ou deux milliards suffiraient à peine; chaque année la ville fait ce qu'elle peut; elle entreprend ce que ses ressources lui permettent de mettre à fin; elle ajourne ou abandonne ce qui ne pourrait se réaliser sans surcharger les contribuables. Le conseil municipal a pensé que le prolongement de la rue Vivienne jusqu'au boulevard coûterait plus qu'il ne méritait, et considérant d'ailleurs que le projet n'avait été conçu que dans la pensée que M. Thayer devait, d'après son contrat, céder gratuitement le terrain nécessaire, il a émis l'avis que M. le préfet sollicitât le rapport de l'ordonnance du 6 juin, en ce qui concerne le prolongement de la rue Vivienne; qu'on abandonnât ce projet, et qu'on laissât la libre jouissance de son terrain à M. Thayer, à qui l'on ne devrait plus alors que des dommages-intérêts pour le préjudice qu'on lui aurait causé en l'empêchant de bâtir en 1825. M. le préfet doit solliciter maintenant le rapport de l'ordonnance; mais, jusqu'à présent, l'ordonnance n'est point rapportée. Que si M. Thayer veut sortir de l'incertitude fâcheuse où il se trouve, il ne tient qu'à lui de le faire. Qu'il demande un alignement, il faudra le lui accorder ou le lui refuser; si on l'accorde, il pourra demander le prix de son terrain; si on le refuse, il demandera des dommages-intérêts. Jusque-là M. le préfet n'a point à s'expliquer. La demande d'alignement est d'ordre public; il faut qu'avant tout procès l'administration soit mise en demeure de se décider pour ou contre.

Quant à M. Allaux, l'avocat soutient que la Ville n'a point à répondre à ses attaques; qu'elle ne le connaît pas; qu'elle n'a pas de rapports avec lui, et que s'il a éprouvé quelque préjudice, il ne peut réclamer une indemnité que contre le propriétaire qui se serait engagé à le laisser construire sur un terrain frappé d'alignement.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a porté aussitôt la parole. Ce magistrat, dans un discours où il a passé en revue tous les actes du procès, s'est fortement élevé contre cette légèreté administrative, qui commence par troubler un propriétaire dans l'exercice de son droit, avant d'avoir bien réfléchi si elle voudra ou non lui acheter son terrain. On dit que le propriétaire aura droit à des dommages-intérêts : il n'est pas probable qu'ils égalent ses pertes; et d'ailleurs, par qui ces dommages-intérêts seront-ils payés? Par les habitans de la ville de Paris, dont il faut aussi ménager la bourse. Il est surtout une chose fâcheuse dans l'état où se présente le procès : c'est qu'après l'avis du conseil municipal qui déclare ne pas vouloir le prolongement, M. le préfet refuse de s'expliquer à ce sujet, et met ainsi le Tribunal même dans une sorte d'embarras.

M. l'avocat du Roi ne pense pas qu'il y ait lieu, dans l'espèce, à forcer M. Thayer à demander un alignement, d'abord parce qu'il ne demande pas à construire un mur de face sur une rue, et que les lois existantes n'exigent que pour ce cas la demande d'alignement, et ensuite parce que M. le préfet ayant lui-même engagé la querelle en allant troubler M. Thayer chez lui, il ne peut pas exiger que celui-ci vienne lui demander aujourd'hui s'il veut ou non d'un procès.

« Nous nous sommes exprimé franchement sur la conduite de l'administration dans cette affaire, dit M. l'avocat du Roi en terminant, parce que si nous voulons que nos paroles aient de l'autorité quand nous venons la défendre, il faut que nous sachions la censurer lorsque ses actes et ses tergiversations nous paraissent coupables. »

M. l'avocat du Roi conclut à ce que le Tribunal, prévoyant le cas où M. le préfet déclarerait vouloir acheter et celui où il ne le voudrait pas, nomme des experts pour estimer dans le premier cas le terrain et les dommages éprouvés tant par le propriétaire que par le locataire, et dans le second les dommages seulement, comme aussi fixe un délai dans lequel M. le préfet devra faire son option, et celui qui expiré, considéré comme voulant acquiescer.

Le Tribunal a renvoyé à quinzaine pour rendre son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen.)

(Correspondance particulière.)

Meurtre commis de complicité par un détenu sur un autre détenu.

La session s'est terminée le 7 juin par une cause qui a présenté le plus grand intérêt et par ses résultats et par les réflexions qu'elle a fait naître. On y voit figurer deux jeunes gens démoralisés par leur séjour dans les maisons de détention, et, pour se délivrer de leur captivité, commettant un crime qui les envoie à l'échafaud!

Auguste Lescarrelle, âgé de 21 ans, né à Equennois, et Pierre-Joseph Pierrelle, âgé de 20 ans et demi, né à Cambrai, avaient été placés dans la maison centrale de détention de Looz pour y subir la peine de 5 années d'emprisonnement, à laquelle ils avaient été l'un et l'autre condamnés pour vol au mois de novembre 1828. Ils furent, en outre, traduits devant le Tribunal correctionnel de Lille, et condamnés en 3 autres années d'emprisonnement, comme s'étant rendus coupables de mauvais traitemens exercés de complicité sur des détenus de cette maison. Bientôt après on les transféra dans la prison de Beaulieu pour y rester jusqu'à l'expiration de leur peine.

Le 10 avril dernier, entre midi et une heure, au moment où le détenu Lemarié sortait des latrines, il fut tout à coup assailli par les deux accusés. Pierrelle lui porta un coup de poing; Lescarrelle, armé d'un couteau, le frappa successivement à l'épaule gauche, au sein gauche, au bas-ventre et à la cuisse gauche, et lui fit quatre blessures plus ou moins profondes, d'où le sang coula avec abondance. Plusieurs autres coups de couteau percèrent aussi les vêtements, mais ne pénétrèrent pas au-delà.

On pensa d'abord que les blessures de Lemarié ne présentaient pas de caractères très graves; cependant il éprouvait les douleurs les plus vives, et dès le lendemain du crime, les traits de son visage étaient contractés. Il succomba le 22 avril.

On dut s'occuper de rechercher les motifs de cet attentat. On ne s'expliquait pas, en effet, comment, depuis le peu de temps qu'ils étaient à Beaulieu, les accusés avaient pu concevoir contre Lemarié des sentimens de haine ou de vengeance assez violens pour les déterminer à un tel crime. L'information, poursuivie à cet égard avec le plus grand soin, n'a pas fourni de renseignemens précis. Seulement on a acquis la preuve que Lescarrelle et Pierrelle commençaient à frapper Lemarié au moment où celui-ci les engageait à lui rendre 18 sous qu'il leur avait prêtés quelques jours auparavant. Il paraît aussi que les deux accusés, mécontents du traitement qu'ils recevaient dans la maison, avaient formé le projet d'en sortir à quelque prix que ce fût, et qu'ils étaient résolus, pour y parvenir, à commettre un vol ou à attenter à la vie d'un de leurs compagnons de détention.

Mais un point sur lequel l'information n'a laissé aucun doute, c'est que les deux accusés s'étaient concertés à l'avance pour l'exécution de leur criminel projet. Lescarrelle et Pierrelle se sont connus dans la maison de Looz : ils s'y étaient liés, et depuis leur arrivée à Beaulieu, ils ont continué à vivre, réunis et pour ainsi dire en commun. Ils travaillaient dans le même atelier; leurs métiers étaient voisins; ils mangeaient ensemble; enfin ils ne se quittaient presque pas; ils s'étaient communiqué leur mutuel mécontentement sur le régime de la maison, et l'un d'eux avoue, dans ses interrogatoires, qu'ils avaient pris la résolution depuis plus de quinze jours, de se rendre coupables de quelques désordres, comme ils l'avaient déjà fait à Looz, afin d'être de nouveau transférés dans un autre lieu. Le jeudi, 9 avril, veille du crime, ils passèrent tous les deux une grande partie de l'après-midi dans les latrines. Ils étaient sortis de leur atelier sans l'autorisation de leur chef; le vendredi dans la matinée ils allèrent encore l'un et l'autre dans le même lieu. En vain l'ordre de rentrer dans l'atelier, leur fut-il donné, ils sortirent de nouveau, et ce fut peu d'instans après que Lemarié fut attaqué par eux.

Avant de sortir de l'atelier, Pierrelle avait demandé à un détenu, nommé Lefrançois, s'il voulait lui prêter son couteau, dont la lame est fixée dans le manche en forme de poignard. Lefrançois s'y refusa, et Pierrelle en parut vivement contrarié. Après d'inutiles instances, il s'éloigna, en disant : *Celui que nous allons rencontrer va toujours être le bon.* Lorsque le crime eut été commis, les deux accusés furent conduits ensemble au cachot; ils s'entretenaient alors de ce qui venait de se passer. *Si j'avais bien su, je l'aurais fait en arrivant ici,* disait Lescarrelle. — *A celui-là,* demanda Pierrelle? — *A lui-même; ce serait déjà fini,* répliqua le premier. Quelques jours après, l'un des gardiens de Beaulieu, adressant des reproches à Pierrelle, cet accusé se contenta de répondre « que si cela n'était pas tombé sur Lemarié, cela serait tombé sur un autre; » qu'il fallait que cela fût, et qu'ils étaient bien décidés à le faire Lescarrelle et lui.

Dans leurs interrogatoires, les deux accusés, sans nier entièrement les faits, ont soutenu qu'ils n'avaient pas eu l'intention de donner la mort à Lemarié, qu'ils n'étaient point ses débiteurs, et qu'au contraire c'était lui qui leur devait dix-huit sous. Lescarrelle prétendait qu'il n'avait porté les coups de couteau que dans un moment de vivacité, et pour se défendre contre Lemarié, qui voulait le frapper, et qui avait donné un coup de poing à Pierrelle. Il a nié avec obstination qu'il eût conçu d'avance le projet de maltraiter ce détenu ou tout autre. Pierrelle, au contraire, avouait ce projet criminel; il ajoutait seulement qu'il ignorait dans quel instant l'exécution devait avoir lieu.

Déclarés coupables d'avoir, de complicité, commis le crime de meurtre et avec préméditation, les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont entendu cet arrêt avec une stupide indifférence.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ESPÉRONNIER. — Audience du 30 mai.

Acquittement d'un accusé précédemment condamné à mort.

L'arrêt de la Cour d'assises du Lot, qui condamnait Louis Laborie à la peine de mort, ayant été cassé le 4 avril dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 5 du même mois), cet accusé a comparu devant la Cour d'assises de l'Aveyron. Voici les faits :

Le 25 août 1828, Bos était sur le point de se coucher, lorsqu'attiré sur la porte de sa maison par les longs aboiemens d'un chien, il vit au clair de la lune, derrière deux meules de grains, une ombre qui lui parut être celle d'un homme; au même instant il entendit un fort coup de brique, ou le choc d'une pierre qui frappe contre la batterie

DES LIMITES DU POUVOIR DISCIPLINAIRE.

Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans la Gazette des Tribunaux une consultation du barreau de Castelnaudary, sur des mesures disciplinaires provoquées contre un avocat, à l'occasion d'une lettre qu'il a écrite relativement aux élections.

On dit dans cette consultation : « Résulte-t-il (de l'art. 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822) que les conseils de discipline aient le droit de s'ingérer dans la vie politique des avocats, de connaître de leurs opinions, et de scruter jusqu'à leurs sentimens ? C'est ce qu'a pensé, tout en réclamant, un des avocats de la Cour de cassation, M^e Isambert; mais M^{es} Carré et Dalloz repoussent cette interprétation, etc. »

Non, il n'existe sur ce point aucun dissentiment entre mes honorables confrères et moi. Peut-être même vais-je plus loin qu'eux en ce qui concerne l'incompétence des conseils de discipline; c'est ce dont on peut se convaincre en consultant une dissertation spéciale sur les abus du pouvoir disciplinaire que j'ai publiée en 1824 et 1825, dans mon Recueil des Lois. J'ai signalé les inconvéniens de ce pouvoir, surtout sous les rapports politiques; j'ai soutenu qu'il tendait à ravir aux avocats toute leur indépendance; j'ai fait voir les injustices auxquelles il pouvait donner lieu dans le sein des corps constitués; j'ai rappelé la censure provoquée en 1815 à la chambre des pairs contre mon respectable maître, M. Lanjuinais; l'exclusion illégale prononcée à la chambre des députés en 1819 contre M. Grégoire, en 1820 contre Manuel, enfin une tentative faite en 1824 contre M. Benjamin Constant; j'ai rappelé dans le clergé la suspension inique et illégale prononcée contre M. Charles, premier curé du diocèse, mort sans avoir obtenu réparation; j'ai cité dans l'université l'injustice faite à M. Ferlus, et j'ai défendu M^e Guillard contre l'arbitraire du conseil. Dans l'armée, je me suis prononcé contre les abus de pouvoir commis en 1814 sur M. le général Excelmans, en 1815 sur M. le maréchal Moncey, en 1820 sur M. le lieutenant-colonel Simon-Lorrière. Je l'aurais fait pour M. le capitaine Lafontaine. Dans la garde nationale, j'ai signalé comme abus du pouvoir disciplinaire la destitution du sergent Mercier en 1823. Dans les colonies, je me suis élevé contre les condamnations au blâme par arrêt dans l'affaire du pharmacien Rollandes. J'ai défendu plusieurs magistrats victimes d'abus de pouvoir à ce sujet, et condamnés sans avoir été entendus. En parlant de la Cour des comptes, j'ai signalé à l'avance l'illégalité de l'acte commis sur la personne de M. Crassous.

Enfin, j'ai signalé, dans l'ordre des avocats, plusieurs abus de ce genre, et certes personne ne m'a entendu approuver l'exclusion de Manuel ni de mon honorable ami M. Comte. J'ai expliqué en quoi et comment cette juridiction pouvait excéder ses pouvoirs, et particulièrement la nécessité de lui interdire toute investigation sur la conduite politique ou privée de ses membres.

Quant à l'opinion que j'ai émise sur l'article 14 de l'ordonnance de 1822, j'ai imprimé qu'elle n'avait pu étendre la compétence du pouvoir disciplinaire. Si j'ai dit que les conseils de discipline allaient devenir juges des opinions politiques, c'est une crainte que j'ai exprimée; mais loin de leur reconnaître ce droit dont ils n'ont pas besoin, et qui serait très dangereux dans leurs mains, j'ai protesté, dans toutes mes notes, contre cette extension; j'ai donc à regretter que mes honorables confrères de Castelnaudary aient assez mal interprété ma pensée, pour dire que tout en blâmant l'ordonnance de 1822, j'ai reconnu le droit.

J'ai imprimé, au contraire, que ce droit exorbitant ne pouvait résulter que d'une loi formelle: le gouvernement, par l'art. 38, n^o 7 de la loi du 22 ventôse an XII, a reçu le mandat de faire des réglemens pour la formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau. Mais il s'agit là du matériel et non du personnel, de la discipline extérieure, du costume, et non des droits que les avocats tiennent de leur qualité de citoyens.

ISAMBERT.

EXCÈS DU FANATISME RELIGIEUX.

Refus d'absolution et de bénédiction nuptiale. — Violation de domicile. — Séquestration de deux époux, accompagnée de menace de mort. — Procédure criminelle.

Bayonne, 2 juin.

Au siècle où nous vivons, on aura peine à croire aux faits suivans; et cependant nous pouvons en garantir l'authenticité exactitude:

Au mois de février dernier le sieur Salhaca, habitant la commune de Sare (arrondissement de Bayonne), annonça l'intention d'épouser une jeune personne du bourg de Zougarmourdy (frontière espagnole). Tout étant arrêté pour cette union, Salhaca se présenta au desservant de Sare, qui, après avoir entendu la confession d'usage en pareil cas, lui déclara qu'il ne voulait point lui donner l'absolution, encore moins lui impartir la bénédiction nuptiale, avant qu'au préalable Salhaca se fût reconnu débiteur d'une rente obituaire dont sa maison aurait été autrefois grevée en faveur de l'église du lieu. Salhaca se défendit de souscrire à une aussi étrange condition, en soutenant que sa maison lui avait été vendue libre de toute charge, et qu'il en avait acquitté le prix intégral; que, depuis plus de quarante ans, aucune réclamation n'avait été faite ni à lui ni à son vendeur; qu'au surplus c'était là une affaire absolument étrangère à l'absolution et à la bénédiction nuptiale, que son pasteur ne pouvait lui refuser pour des motifs aussi exclusivement humains. Tout fut inutile auprès du curé; ce fut sans plus de succès que Salhaca recourut à l'autorité de M. le grand-vicaire officiel du diocèse, qui approuva la conduite du desservant, et refusa à Salhaca jusqu'à l'autorisation de faire bénir son mariage dans

une autre paroisse, où peut-être il aurait trouvé un prêtre moins attaché aux intérêts temporels de l'église de Sare. Forcé fut donc au sieur Salhaca de se contenter du mariage civil que, sur sa réquisition, M. le maire de Sare célébra, conformément aux lois du royaume.

Quelques jours après la passation de cet acte, et vers le 15 février dernier, Salhaca était couché auprès de sa nouvelle épouse, lorsqu'au milieu de la nuit un assez grand bruit se fit entendre à la porte de son domicile; bientôt après on distingue la voix d'un homme qui demande à entrer pour allumer sa pipe ou son cigare; Salhaca fait ouvrir, non sans quelque résistance; mais au lieu d'un fumeur, ce sont trois ou quatre hommes armés qui se précipitent dans la maison. Deux d'entre eux déclarent à Salhaca qu'ils s'emparent de sa personne au nom des lois; puis, lui adressant les plus violens reproches sur ce qu'ils appellent son concubinage et son mépris pour les droits de l'église, ils l'entraînent; et sans égard pour son état de nudité et la rigueur de la saison, ils vont le plonger à trois reprises dans un étang voisin. Ce n'est qu'à grande peine que le malheureux Salhaca s'échappe des mains de ces furieux et revient chez lui où il espérait retrouver son épouse; mais elle avait disparu. Les autres auteurs de l'attentat s'étaient emparés d'elle, et, quoique blessée au pied, l'avaient obligée à les suivre hors de son domicile. C'est à Zougarmourdy, chez sa mère, qu'ils la conduisirent en la violentant, et là ils accablent d'injures la vieille Espagnole; ils lui reprochent d'avoir consenti à ce qu'ils appellent la prostitution de sa fille. Ces femmes se défendaient de leur mieux en soutenant qu'elles avaient fait tout au monde pour obtenir la bénédiction nuptiale. La dame Salhaca, en preuve de sa bonne intention, déclara même que ses habits nuptiaux étaient prêts et déposés chez une de ses amies à quatre lieues de là. Les ravisseurs, s'écriant alors qu'ils veulent vérifier le fait, obligent la pauvre femme à faire encore, malgré ses souffrances, ce fatigant voyage avec eux. Arrivés au lieu indiqué, et après avoir constaté l'existence des habits nuptiaux, ils l'abandonnent enfin, en la menaçant de la plus terrible vengeance si elle révèle un mot de ce qui s'est passé. Le trouble, les fatigues et les mauvais traitemens qu'a éprouvés cette malheureuse lui ont, assure-t-on, occasionné une maladie de plus d'un mois.

Des faits aussi graves ne pouvaient échapper à la vigilance des magistrats: une procédure criminelle a été dirigée contre les auteurs de ces attentats, qui ne rappellent que trop des siècles de fanatisme et de barbarie que nous nous plaçons à croire plus loin de nous qu'ils ne le sont peut-être en réalité. On assure que l'instruction est terminée, et que les charges les plus graves en résultent contre deux habitans de Sare, qui vont être, s'ils ne le sont déjà, renvoyés devant la Cour d'assises comme accusés de violation de domicile, d'excès graves sur la personne des époux Salhaca, et de séquestration de personnes, accompagnée de menace de mort. Nous rendrons compte des suites de cette affaire, que l'on croit de nature à amener les plus étranges révélations.

ACTE DE FUREUR JALOUSE.

Besançon, 5 juin.

« Où est-il (disait en rentrant chez elle la femme d'un herboriste de Besançon, nommé Goutry) qu'est-il de venu?... où le trouverai-je? — A l'Ermitage, répond une voix qui sortait d'une chambre voisine. — Avec qui? — Avec Cabriollette... » A ce nom, les membres de la jeune personne se roidissent, sa poitrine se gonfle... elle respire à peine... tombe sur une chaise, et on la croit près d'expirer. Mais tout à coup, reprenant ses forces, elle s'élance sur un coussin, l'examine soigneusement, s'aperçoit avec une sorte de satisfaction qu'il est fraîchement argusé, et le cachant sous ses vêtemens, elle se dirige aussitôt vers l'Ermitage, petite guinguette à un demi-quart de lieue de la ville, entre précipitamment dans la chambre qu'on lui indique, où elle trouve son mari à table à côté de la fille Demoly, surnommée Cabriollette; elle ne fait aucun reproche aux amans dont la gaîté à son aspect s'était changée en terreur; elle ne se livre point à des injures inutiles; mais elle cherche des yeux, avec un silence effrayant, la place où elle doit frapper; puis, tirant son couteau, elle en porte un coup dans le sein de sa rivale, et blessé en même temps son mari qui avait voulu préserver cette dernière. Aux cris de la fille Demoly, le maître de la maison accourt, la met hors de danger et la fait aussitôt transporter à l'hôpital.

La femme Goutry alla ensuite se présenter d'elle-même au commissaire de police, et lui raconta l'attentat qu'elle venait de commettre, ajoutant que l'on pourrait faire d'elle ce qu'on voudrait, qu'elle était maintenant satisfaite. M. le procureur du Roi a renvoyé cette femme en prison, et poursuit l'instruction de l'affaire qui sera jugée aux prochaines assises.

D'après un rapport du médecin en chef de l'hôpital, M. Aerbey, la blessure de la fille Demoly, quoique profonde, ne paraît pas mortelle, et on espère que les secours de l'art pourront la sauver.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— On sait quel était l'ostracisme que le garde-des-sceaux Peyronnet faisait peser sur les magistrats qui avaient donné quelque preuve d'attachement à nos institutions constitutionnelles. Le caractère ferme et impartial, les lumières, la science, cessaient d'être un mérite aux yeux de ce ministre, quand ils s'alliaient à une profession d'amour pour la Charte. M. Vignolles, conseiller à la Cour royale de Nîmes, aussi distingué par ses connaissances profondes en droit, par une rectitude d'esprit peu commune, que par sa noble indépendance, ne devait pas, à ce dernier titre,

d'un pistolet ou d'un fusil... Les deux meules sont en feu; Bos crie au secours! et voit passer à douze pas de lui un individu qu'à sa tournure et à son pantalon blanc il croit être Laborie, d'Engirande.

Les voisins accoururent; mais, malgré leur empressement, les deux meules furent consumées. Bos leur fit part de ses soupçons, et les pria de l'accompagner au village d'Engirande. Chemin faisant, ils avertirent le maire de Felzins, qui se mit à leur tête, et à minuit et demi ils arrivèrent chez Louis Laborie, qu'ils trouvèrent couché dans son grenier à foin. Il y couchait habituellement, mais on remarqua que le bas de son pantalon était humide de rosée, que ses souliers étaient empreints d'une terre de même couleur que celle des environs du village où l'incendie venait d'être commis; enfin l'on trouva dans l'une des poches de la veste qu'il portait le 25 un petit paquet d'allumettes. C'est à l'aide de ces indices que M. Dalbis, substitut du procureur du Roi, s'est efforcé de faire disparaître l'incertitude de la reconnaissance attestée par le plaignant.

La défense de Laborie avait été confiée d'office à M^e Foulquier (Louis), qui a rempli cette tâche honorable avec son zèle et son talent accoutumés. « Il est, a-t-il dit en commençant, de grandes infortunes; mais en est-il de comparables à celles de l'accusé Laborie? Ses jours, pendant long-temps, ont été ceux d'un condamné; l'échafaud l'attendait. Votre imagination pourrait-elle comprendre ses douleurs? Voyez ces traits qu'elles ont flétri... contemplez-les, Messieurs, et dites-moi si la pitié m'égare! L'arrêt fatal n'existe plus, il est vrai, mais une incertitude presque aussi cruelle que le désespoir est venue, comme un ver rongeur, s'attacher à son existence. Interrogez les géoliers: ils ne vous parleront que de ses larmes; ils vous diront qu'il se croit abandonné des hommes, qu'il n'a ni parens ni amis qui viennent lui offrir des consolations, et qu'il gémit de se voir au milieu d'une population qu'il juge devoir être indifférente à son sort... Consolerez-vous, Laborie: vos juges seront votre premier appui; se dépouillant de toute prévention et vouant à l'oubli un précédent qui ne doit plus exister à leurs yeux, ils ne chercheront la vérité que dans les débats. »

L'avocat disente ensuite toutes les charges de l'accusation, en démontre l'insuffisance, et conclut que la conscience des jurés ne saurait aller plus loin que le doute; et dans le doute, l'accusé doit être acquitté.

Après les répliques, M. le président a résumé l'affaire avec beaucoup de précision et de clarté.

La délibération des jurés a duré vingt minutes; quand ils sont rentrés dans la salle d'audience, une sorte de stupeur, causée par le souvenir de la décision des jurés du Lot, régnait dans l'assemblée. Le plus profond silence s'est établi, et le chef du jury a fait entendre ces paroles: Non, l'accusé n'est pas coupable.

L'acquiescement a été prononcé par M. le président, au milieu d'un mouvement très marqué de satisfaction.

JUSTICE DE PAIX DE SÈVRES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

LES BLANCHISSEUSES DE DOISU. — LA DAME BLANCHE. — LES OMNIBUS.

Appeler une demoiselle OMNIBUS et DAME BLANCHE, est-ce l'injurier? (Oui.)

Un jour de la semaine dernière, à sept heures du soir, les blanchisseuses d'un petit hameau appelé Doisu, dépendant du canton de Sèvres, venaient de terminer leur journée, et songeaient à se retirer, lorsqu'un petit jeune homme nommé Philippe, dans un état d'ivresse complet, se permit, selon le témoignage et l'expression d'un témoin, d'insulter de sottises la femme Gentil, âgée de 58 ans. La femme Malherbe dit aussitôt: *Ma foi, si la mère Gentil avait des boucles d'oreilles à la Dame Blanche, elle pourrait bien encore avoir des amoureux.* Ces paroles n'étaient point dites sans intention, et M^{lle} Fossé, à la blonde chevelure, aux yeux vifs, et du reste assez jolie personne, les prit pour son compte. « Je sais, dit-elle, que l'on m'appelle la Dame Blanche, parce que je suis allée voir cette comédie, et que je porte des boucles d'oreilles comme ça; mais j'aime encore mieux être appelée Dame Blanche que voleuse. — Eh bien! reprit la femme Malherbe, je t'appelle voleuse, et à preuve, oui, voleuse de menage. »

Il n'en fallut pas davantage pour soulever un torrent d'injures; chaque partie prit ses témoins, comme par lesquels elle avait été injuriée; et les assignations en bonne et due forme amenaient aujourd'hui 6 juin, à l'audience de police, la dame Malherbe et la demoiselle Fossé, escortées chacune d'une demi-douzaine de témoins.

Les débats ont quelquefois égayé l'auditoire, toujours très nombreux, et composé surtout d'ouvriers et d'ouvrières qui feraient bien mieux d'aller travailler que de perdre un temps si long; car l'audience, qui a commencé à midi, n'a fini qu'à cinq heures.

Les dépositions ont appris que la dame Malherbe avait aussi appelé la demoiselle Fossé Omnibus. La femme Dupont, témoin, déclare qu'elle ne comprend pas ce que signifie Omnibus, mais que Dame Blanche ne peut pas être une injure, puisque ça se joue à la comédie et à la danse.

M^e Traxelle, avocat du barreau de Versailles, qui exerce souvent son ministère auprès du Tribunal de police de Sèvres, était chargé de la défense de la dame Malherbe. « Je ne croyais pas, a dit l'avocat, que les Omnibus dussent figurer au procès, et que l'on prit ce mot pour une injure. Cependant, en y réfléchissant, on peut le concevoir; mais que l'on se croie injurié, parce que l'on aura été appelé Dame Blanche, voilà ce que je ne puis comprendre. »

Tous les efforts du défenseur n'ont pu garantir sa cliente d'une condamnation à 1 fr. d'amende, à 10 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens.

être oublié dans les proscriptions ministérielles ; aussi, depuis l'avènement de M. de Peyronnet à la chancellerie, il avait été scrupuleusement écarté de la présidence des assises, où il avait laissé auparavant les plus honorables souvenirs. C'est avec la plus vive satisfaction qu'on a vu ce magistrat rappelé à cette présidence, et les espérances que la mémoire du passé et son caractère bien connu avaient fait concevoir n'ont pas été déçues. Ce digne magistrat n'a pas cru que son devoir fût de servir d'auxiliaire au ministère public. Pendant la session qui vient de se terminer, il a constamment observé la plus stricte impartialité. Après avoir fait la juste part de l'accusation, il n'a jamais manqué de reproduire religieusement les moyens de la défense, sans en omettre ou sans en affaiblir aucun.

Grâces soient rendues au garde-des-sceaux actuel pour un tel choix. Une grande tâche lui est imposée ; mais qu'il regarde à l'opinion, dont les récompenses ne sont pas à dédaigner ; elle est là pour lui dire : Honneur et mille fois honneur aux ministres quand ils réparent les injustices de leurs déplorables prédécesseurs !

— Encore un exemple de haute indépendance donné par un jury.

Dans l'affaire du nommé Robion, soumise le 4 juin à la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), le fait matériel du vol était reconnu par l'accusé. Restait à savoir s'il y avait eu soustraction frauduleuse. M^e Caillaux, défenseur de l'accusé, discuta cette question, et s'en remit au pouvoir du jury pour prononcer. Dans le résumé, que présenta avec son habituelle impartialité M. le président Ferrière, ce magistrat dit : « Vous êtes simples juges de fait ; investis par la loi d'un pouvoir immense, vous n'oublierez pas que le droit de faire grâce n'appartient qu'au souverain. » L'accusé fut condamné.

Le lendemain, Lemarié et sa femme comparaissaient sous l'accusation d'un vol de blé. Celle-ci niait après avoir avoué ; Lemarié confessait le vol, en alléguant l'intention dans laquelle il était de tenir compte, sur ses gages, de la valeur du grain. M. Dionis du Séjour précisa et soutint l'accusation. M^e Doublet, défenseur des accusés, après avoir discuté les faits, aborda franchement la question de l'omnipotence du jury. Il trouva cette omnipotence dans le droit incontestable qu'a le jury de rechercher le fait et l'intention, et il invoqua les lois de 1791, de brumaire an IV, les art. 337 et 342 du Code d'instruction criminelle ; puis, remontant à l'institution du jury, le défenseur cita, à l'appui du principe de l'omnipotence, le plaidoyer de lord Erskine pour le doyen de Saint-Asaph, le statut de la 32^e année du règne de Georges III, et quoique, dans sa réplique, le ministère public eût qualifié cette doctrine de surannée, le jury a déclaré l'accusé non coupable, malgré son aveu.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son n^o du 30 octobre 1828, du rapport fait à la Société de la Morale chrétienne, sur la prison de Chartres, par M^e Doublet, et le n^o 69 du Journal de la Société de la Morale chrétienne, contenait tout récemment une lettre de cet avocat, sur divers objets d'amélioration dans le régime de cette prison, qui paraît être, au surplus, très satisfaisant. Nous apprenons que, par arrêté du 16 mai dernier, S. Exc. le ministre de l'intérieur vient de nommer M^e Doublet membre de la commission des prisons de la ville de Chartres, et que cette commission l'a choisi pour son

PARIS, 8 JUIN.

— La Cour royale jouira, comme les deux autres chambres civiles, de dix jours complets de vacances, à raison des fêtes de la Pentecôte. En conséquence, au lieu de faire sa rentrée le lundi 15, elle tiendra deux audiences extraordinaires les mercredi 17 et jeudi 18. Toutes les autres chambres civiles de la Cour et du Tribunal de 1^{re} instance vaqueront cette semaine.

— Le fameux café Turc du boulevard du Temple a été aujourd'hui l'objet d'un long débat devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Gaspard Got. L'achalandage de cet établissement fut vendu, par voie d'enchères publiques, dans le courant du mois d'août 1828. M. Prévost, marchand épicer, se rendit adjudicataire pour le prix de 40,600 f. payables 1110^e comptant, et les 3110^e restant en 4 années. M. Mercier, précédent propriétaire ou vendeur, prétendait, par l'organe de M^e Auger, que M. Prévost avait contrevenu aux clauses du cahier des charges : 1^o en enlevant une partie importante du mobilier, et notamment des lustres et un candélabre évalué 5 ou 6000 fr. ; 2^o en ne fournissant pas un cautionnement égal au sixième du montant de l'adjudication ; 3^o en rétrocédant le marché à deux individus de Lyon qui exploitaient en ce moment le café, et sur lesquels on avait saisi les meubles servant à l'exploitation. M. Mercier, fondé sur ces considérations, demandait la résiliation de la vente avec dommages-intérêts. M^e Parquin, avocat du défendeur, a soutenu que M. Prévost, loin d'avoir diminué le mobilier, l'avait fait remettre à neuf et l'avait augmenté de cent vingt-cinq cuillères en vermeil, de soixante-un plateaux à croissant, et d'un grand nombre de peintures fraîches ; qu'il avait même payé 11,065 fr. pour une année de loyer due au propriétaire des lieux par M. Mercier ; que l'adjudicataire avait été dispensé, par une contre-lettre, de fournir cautionnement, et qu'en tous cas il offrait de déposer 12,000 fr. à la caisse des consignations, pour ôter toute crainte au demandeur ; que les individus de Lyon étaient les gérans ou les préposés de M. Prévost, mais non pas les sous-acquéreurs du café Turc ; qu'en n'ayant saisi que leurs effets personnels ; qu'en conséquence il n'y avait lieu, sous aucun rapport, de prononcer la résiliation demandée. Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a déclaré que les offres de M. Prévost étaient valables, et, sous le mérite de leur réalisation, a déclaré le demandeur non recevable.

A MM. les Avocats et Etudiants en Droit.

On propose à MM. les avocats formant des conférences, un local très convenable, et la disposition d'une bibliothèque de Droit : on y fait aussi des répétitions de cours pour MM. les étudiants en droit.—S'adresser à M. NORMAND, rue Dauphine, n. 24.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VALLÉE, AVOUÉ.

Rue Richelieu, n^o 15.

Adjudication, le samedi 11 juillet prochain, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, sur la mise à prix de 1,485,000 f.,

De la belle TERRE PATRIMONIALE de Franconville-sous-Bois, château, grand parc dessiné à l'anglaise, avec des eaux admirables, sur un point élevé, d'où la vue n'a point de bornes, vergers, potagers, glacière, ferme et bâtimens d'exploitation ; bois, prés, terres labourables et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété ; le tout situé commune de Saint-Martin-du-Tertre et de Belloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Brice et la route de Viarmes, sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château.

La contenance totale de la propriété est de 729 arpens 69 perches environ.

Elle a été estimée par experts à la somme de 1,485,486 fr. Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser sur les lieux pour voir la Terre ; Et à Paris, 1^o à M^e VALLÉE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n. 15 ; 2^o à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n. 6 ; 3^o à M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 39 ; 4^o à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n. 333 ; 5^o et enfin à M. MEJAN, rue Taitbout, n. 17.

Nota. Voir les annonces légales pour plus de détails.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Adjudication définitive le 17 juin 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à moitié au-dessous de l'estimation, d'une MAISON, cour et dépendances à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, n. 26, consistant en corps de logis sur la rue, cour ensuite, à droite petit bâtiment à usage d'habitation, et à gauche bâtiment de dépendances.

Estimation par expert : 15,000 fr. — Mise à prix : 7,500 fr. S'adresser, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ; 2^o à M^e DUJAT, avoué, rue Sainte-Anne, n. 57.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots,

D'un grand et superbe HOTEL, cour d'honneur et dépendances, situés à Paris, rue Saint-Georges, n^o 34, avec passage sur la rue Olivier ;

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Olivier, n^o 6. L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 juin 1829.

PREMIER LOT.

Cet hôtel forme l'encoignure de la rue Saint-Georges et de la rue Olivier.

Il se compose de plusieurs corps de bâtiment, deux cours, terrasses, etc., et sept boutiques.

Tous les appartemens sont parfaitement distribués, décorés et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures, etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été exécutées par les premiers artistes de la capitale.

Cet hôtel, qui présente une surface de 1383 mètres 20 centimètres, a été estimé par expert 435,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Maison rue Olivier, n^o 6.

Elle consiste en neuf herceaux de caves et trois caveaux, rez-de-chaussée, boutiques, magasins, remises et écuries. Quatre étages divisés chacun en deux appartemens, cinquième étage lambrissé, distribué en neuf chambres. Le tout est orné de décors, peintures, glaces, cheminées en marbre, etc. Cette maison a été estimée par expert 90,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Table with 3 columns: Estimations, Produits évalués par l'expert, Mises à prix. Rows for 1^{er} Lot and 2^e Lot.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ; 2^o à M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26, } avoués ; 3^o à M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 52, } présens à la vente. 4^o à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34, } 5^o à M^e FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

ÉTUDE DE M^e DEQUEVEAUVILLER, AVOUÉ,

Rue Hautefeuille, n^o 1.

Adjudication préparatoire le samedi 30 juin 1829, en l'audience des criées de Paris, adjudication définitive le 4 juillet suivant,

D'une belle MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Antoine, n^o 57, au coin de la petite rue Saint-Gilles, sur laquelle elle porte le n^o 6. Cette maison, par sa position, son étendue et sa façade sur le boulevard et sur deux rues est susceptible d'un produit très avantageux ; on pourrait même y ajouter des constructions considérables, elle a été es-

timée 165,000 fr. Les glaces dont le prix sera payé en sus, l'adjudication ont été estimées 6,021 f. Le revenu est de plus de 12,000 fr. et susceptible d'une augmentation. Mise à prix 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e DEQUEVEAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n. 1 ; 2^o à M^e DELACOURTIE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 25 ; 3^o et à M^e CLAIRET, notaire, boulevard des Italiens, n. 18 ; et pour visiter la propriété, sur les lieux.

LIBRAIRIE.

RABAIS CONSIDÉRABLE, Avec terme d'un an pour payer.

RÉPERTOIRE DU THÉÂTRE FRANÇAIS ANCIEN ET MODERNE.

213 volumes in-18, beau papier, couvertures imprimées. Au lieu de 282 fr., prix : 160 fr. franc de port.

On peut l'acheter en quatre paiemens de 40 fr. chacun. Les personnes connues feront un premier paiement comptant, et les trois autres en leurs billets, le premier à quatre, le second à huit et le troisième à douze mois de date.

Il suffira, pour recevoir les 213 volumes, d'envoyer les billets ci-dessus remplis et signés des souscripteurs.

On souscrit, à Paris, chez M^{me} DABO-BUTSCHERT, libraire, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n^o 14.

Modèle du bon à envoyer :

Bon pour la somme de 40 fr., que je paierai dans de ce jour, à l'ordre de M^{me} Dabo-Butschert, valeur reçue en Répertoire du Théâtre français.

Ce 1829. Voir la Gazette des Tribunaux du 26 avril dernier.

DE LA CONNAISSANCE DU TEMPÉRAMENT.

Par le docteur DELACROIX, onzième édition, considérablement augmentée, peinture fidèle des quatre états maladifs, sanguin, nerveux, bilieux et glaireux ; des dispositions à la pulmonie, l'hydropisie et l'apoplexie ; moyens de combattre sûrement ces divers états, ainsi que la constipation, les vents, la maigreur et l'excès d'embonpoint. Prix : 2 fr., et 2 fr. 50 c. franco, chez l'AUTEUR, rue de la Sourdière, n^o 33, visible de midi à deux heures, et DELAUNAY, Palais-Royal.

MANUEL DES HÉMORRHOÏDAIRES, par le même auteur ; moyens de les soulager constamment et de les guérir radicalement (dans certains cas). Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco ; 3^e édition.

JOURNAL DE L'ENFANCE. Ce Journal est consacré à faciliter les progrès de la morale et de l'instruction. Il paraît chaque dimanche, chez Brunot-Labbe, libraire de l'Université, quai des Augustins, n^o 33. Prix de l'abonnement : 24 fr. par an ou 13 fr. pour six mois. Les quatre premiers numéros sont publiés.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Jeu de dimanche, dans le jardin du Wauxhall, grand Bal champêtre au bénéfice des incendiés du Bazar. Ce Bal sera précédé d'un Assaut d'armes, et terminera tous les agrémens d'une fête.

Le prix du billet d'entrée est de cinq francs. On peut s'en procurer d'avance à la mairie du 2^e arrondissement, rue d'Antin, n^o 3.

AVIS

Aux amateurs du repos et de la tranquillité.

C'est en employant le papier et l'eau que vend le sieur GEORGES, rue des Lombards, n^o 19, que l'on détruit pour toujours les punaises, ainsi que leurs œufs. En enveloppant les étoffes et fourrures de ce papier, on les garantit des vers.

PASTILLES DE CALABRE

De FOTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.